

| | | |
|---|---|-------------------------------------|
| Compte-rendu | | 20/09/22 |
| | | Salle de spectacle GRANDVILLARS. |
| | Objet : Réunion d'information sur les contrôles dans le cadre de la directive Nitrates | |
| Présents | <p>Services de la direction départementale des territoires (DDT) et de la Chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 (CiA)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évelyne Decker, DDT, service eau, environnement, forêt • Camille Diot, CiA 25-90 • Georges Flotat, vice-président de la CiA 25-90 • Lysiane Moinat, CiA 25-90 • Laure Pauthier, DDT, service économie agricole • Jessica Samson, GIEE, Jeunes Agriculteurs • Frank Schnoebelen, CiA 25-90 • Aline Sire, DDT, cheffe du service économie agricole <p>Exploitants et professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jean-Luc Bidaux • Pierre Bigré • Jean-Philippe Bolée (Ets Muller) • Marc Calmelet • Thomas Calmelet • Émeric Ditner (Ets Muller) • Emmanuel Gigger • Pierre Koehly • Simon Koehly • Jean-Noël Monnier • Fabrice Nagel • Fernand Riche | |
| <p>M. Flotat introduit la réunion et remercie les participants de leur présence.</p> <p>Il laisse ensuite la parole à Camille DIOT, arrivée à la CiA en juillet et en charge de l'animation de l'action 54 du Plan Régional Santé Environnement (PRSE) sur le territoire de la communauté de communes Sud Territoire (CCST). Cette dernière précise qu'elle est là pour accompagner les exploitants sur le sujet de la gestion de l'eau, qui est de plus en plus sensible.</p> <p>La DDT rappelle le but de cette réunion d'information, qui est de présenter la procédure de contrôle dans le cadre de la directive nitrates et d'accompagner les exploitants dans la préparation des documents qui seront analysés lors d'un contrôle.</p> <p>En amont de la réunion, M. Bigré tiens à faire part de plusieurs situations sur la commune de Réchésy allant à l'encontre des mesures de protection de la qualité de l'eau. Il estime que les contrôles ne sont pas suffisants notamment pour les exploitants hors département, alors que ces situations sont</p> | | |

bien connues. Il fait part de son découragement face à de telles pratiques.

Mme Diot intervient en répondant qu'elle comprend tout à fait ce sentiment et que l'action « l'eau d'ici » est justement mise en place pour se concerter au niveau local, mettre tout le monde autour de la table (acteurs agricoles et non agricoles), cerner les problématiques et avancer ensemble vers l'amélioration de la qualité de l'eau. Il est donc important de faire remonter les points de blocage afin de pouvoir les solutionner.

M. Riche indique avoir été contrôlé deux années de suite et évoque son sentiment d'acharnement de l'administration sur certains exploitants.

Mme Sire précise que la démarche l'eau d'ici a vocation à avoir une vision globale sur le territoire de la CCST de la problématique de l'eau sans stigmatiser les agriculteurs.

Elle indique de plus, concernant les contrôles réalisés au titre de la PAC, que la DDT a un rôle de coordination des contrôles qui vise à limiter la pression de contrôle sur les exploitations agricoles.

M. Bidaux remarque que depuis plusieurs années les exploitants font des efforts pour la qualité de l'eau, notamment avec la mise en place de MAEC. Il se demande donc si ces efforts se ressentent sur la qualité de l'eau du captage de Saint-Dizier-l'Évêque, sachant que des prélèvements sont faits régulièrement.

M. Schnoebelen répond que malgré les efforts, s'il y a eu une amélioration, elle n'est pas assez sensible pour permettre le retrait de la zone vulnérable. Les services de la Chambre précisent cependant qu'il est possible de faire une communication sur la qualité de l'eau du captage et son évolution sur les dernières années.

M. Bigré rappelle les principes du bon sens paysan : sur un terrain de mauvaise qualité, mettre du lisier et ou du fumier va permettre d'améliorer la qualité du sol et cela peut engendrer une contradiction avec les mesures imposées en zone vulnérable qui ne tiennent pas compte du contexte local.

M. Schnoebelen rappelle que tous les acteurs agricoles ont pris part à l'élaboration des mesures du plan d'action nitrates et les ont acceptées même si sur certains secteurs elles peuvent ne pas être cohérentes localement.

Mme Pauthier présente le déroulé de la réunion qui est orientée sur les neuf points de contrôle dans le cadre de la conditionnalité dans le sous-domaine de la directive nitrates. Elle présente ensuite les documents nécessaires à la préparation d'un contrôle, puis le premier point de vérification qui concerne les périodes d'épandage des fertilisants.

Mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage

L'un des participants demande ce qui est entendu par la notion de « sols non cultivés ». Mme Pauthier répond qu'il s'agit de sols sur lesquels aucune culture n'est implantée, en précisant que les jachères sont considérées comme des sols non cultivés au sens du programme d'actions nitrates.

Précision post réunion : *un sol non cultivé est une surface non utilisée en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni semée, ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé.*

M. Bigré se demande si à l'avenir les capacités de stockage imposées seront plus importantes.

Mme Sire précise que le projet de plan d'action national nitrates 7 ne prévoit pas d'imposer de capacités de stockage plus importantes que le plan d'action national nitrates 6 actuellement en vigueur.

M. Schnoebelen indique que les discussions en cours sur le plan d'action national nitrates 7 concernent les dates d'épandage à respecter en lien avec la réalité du terrain.

M. Monnier se demande pourquoi il n'est pas possible d'épandre sur les jachères alors que ce n'est pas cohérent avec la nouvelle PAC 2023, dans la mesure où cette dernière risque de conduire à l'augmentation des jachères via la mesure BCAE 8 (Infrastructures Agroécologiques et période de

taille des arbres et haies).

Mme Sire indique que la DDT regardera ce que prévoit le PAN 7 sur le sujet de l'épandage sur jachères.

NB post réunion : la réponse sera inscrite dans la foire aux questions publiée sur le site des services de l'État avec le présent compte rendu.

Mesure 2 : capacité de stockage des effluents d'élevage

Mme Decker présente ensuite les points de vérification de la mesure 2 concernant les capacités de stockage. Il est rappelé que le stockage au champ est interdit entre le 15 novembre et le 15 janvier (sauf sur prairie), et qu'il est interdit dans les zones inondables et zones d'infiltration préférentielles.

Les exploitants se demandent comment s'effectue le contrôle de la fosse lorsque celle-ci est enterrée ou semi-enterrée.

Mme Decker répond que, dans ce cas, le contrôle est visuel (présence d'écoulements en bordure de la fosse). Il est également possible de vérifier le regard d'échantillonnage s'il existe. En ce qui concerne le volume de la fosse, si cette dernière est enterrée et remplie, le contrôle repose sur la déclaration de l'exploitant. Il est seulement possible de vérifier son diamètre.

Mesure 3 : équilibre de la fertilisation azotée

Le point 3 concerne le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, qui consiste à apporter la bonne dose au bon moment. Le calcul de l'apport prévisionnel doit prendre en compte les besoins de la culture implantée, les reliquats ainsi que le rendement prévu. Ce calcul peut être fait via le logiciel Mesparcelles. Si les exploitants souhaitent faire eux-mêmes le calcul, ils peuvent se reporter au référentiel du GREN (groupe régional d'expertise nitrates) disponible sur le site de la DREAL :



https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015_ap_fc_gren_cle2fa3d1.pdf

Ce lien sera mis en ligne par la DDT sur le site internet de l'État dans le département.

Mesures 4 et 5 : plan de fertilisation, cahier d'épandage et plafond de quantité d'azote dans les effluents

Mmes Decker et Pauthier poursuivent la présentation des points 4 et 5.

M. Schnoebelen indique qu'il est très rare que le plafond d'azote fixé à 170 kg/ha/an soit dépassé s'il n'y a pas d'incorporation de matière organique extérieure.

M. Koehly demande s'il est possible de mettre autant d'azote minéral que souhaité .

M. Schnoebelen indique que la quantité d'azote minéral apportée est limitée par le respect de l'équilibre azote minéral/azote organique.

Mesure 6 : conditions particulières d'épandage

Le point n°6 porte sur les épandages en présence de points d'eau, sur des parcelles en pente ou dans des conditions de gel ou d'humidité de la parcelle.

Il est précisé que sont considérés comme plan d'eau :

- les cours d'eau au titre du code de l'environnement ;
- les cours d'eau représenté sur les cartes au 1/25000e de l'IGN les plus récentes ;
- les plans d'eau représenté sur les cartes au 1/25000e de l'IGN les plus récentes.

Un participant demande comment sont identifiées les parcelles en forte pente.

La DDT répond que cette donnée est visualisable sur le site du Géoportail.

Plusieurs remarques de l'assistance portent sur les conditions d'épandage en cas de gel des parcelles. Les exploitants ne comprennent pas pourquoi il est interdit d'épandre lorsque le sol est gelé en surface, alors que dans la pratique le sol est plus porteur et moins salissant pour les routes.

M. Schnoebelen conseille de contacter la DDT en cas de doute sur les conditions de gel, ou pour prévenir d'un épandage dans ces conditions (gel, neige).

Il rappelle également que toutes les mesures du programme d'actions nitrates, dont celle concernant les conditions de gel, ont été décidées après concertation au niveau régional en présence de tous les acteurs agricoles (Chambres, syndicats, négoce, etc.).

Mesure 7 : couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Mme Pauthier présente ensuite le point n°7 portant sur la gestion des intercultures.

M. Koehly se questionne sur la gestion des cannes de maïs grain après récolte. Il se demande s'il est nécessaire de réaliser un broyage fin de ces dernières avant enfouissement.

M. Schnoebelen répond qu'il est en effet préférable de broyer assez finement. Il rappelle que l'enfouissement doit être fait en cas de récolte précoce (c'est-à-dire avant le 1^{er} novembre). Lorsque la récolte a lieu après cette date, l'enfouissement n'est plus obligatoire. Il précise également qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un mulch (couverture du sol).

Mesure 8 : bandes enherbées et couverture végétale permanente

La présentation de la mesure 8 et de la mesure complémentaire (retournement des prairies) n'appellent pas de remarques.

Mise aux normes des capacités de stockage

Mme Pauthier présente ensuite quelques éléments concernant la mise aux normes des capacités de stockage et les financements via le FEADER.

Elle rappelle les échéances en termes de mise aux normes :

- 1^{er} septembre 2022 pour les exploitants en nouvelle zone vulnérable n'ayant pas déposé de formulaire de déclaration d'engagement de travaux (DIE)
- 1^{er} septembre 2023 pour les exploitants ayant déposé une DIE

Mme Pauthier précise également que la gestion des aides du FEADER, et notamment le volet gestion des effluents d'élevage, sera transféré au conseil régional au 1^{er} janvier 2023. Par conséquent ce n'est plus Mme Prévot (service agricole de la DDT) qui gèrera ce type de dossiers.

Le prochain appel à projet pour le financement d'ouvrages de stockage devrait être publié courant 2023 (pas de date précise pour le moment).

Un point concernant le prochain programme d'actions nitrates (PAN7) est ensuite présenté. Ce dernier sera mis en application en septembre 2023.

Une information sera faite auprès des exploitants lorsque les nouveaux programmes auront été validés.

Mme Decker informe sur la mise à jour de la cartographie des cours d'eau qui a concerné cinq communes du département dont une en zone vulnérable. Ces modifications font suite à des demandes de reprise de la cartographie précédente.

Les exploitants n'ayant plus de questions, M. Flotat conclut la réunion.